



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (01)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2091

Décision du 10 mars 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2091, présentée le 14 janvier 2021 par la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Didier-d'Aussiat compte 871 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance annuel démographique moyen de -0,6 % de 2012 à 2017 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 1522 hectares ; qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ; qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale « Bourg-Bresse-Revermont » (BBR) ;

Considérant qu'il est indiqué que la commune présente un territoire caractéristique de la plaine bressanne avec une dispersion en hameaux avec le recensement de 135 sites construits dispersés dans les espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que le projet prévoit :

- de modifier le cadre applicable aux habitations situées dans les zones agricoles et naturelles :
 - en supprimant le sous-secteur « Nh », qui identifiait les habitations non agricoles, situées en zone agricole ou naturelle ;
 - en reclassant les anciens sous-secteurs « Nh », soit en zone « A » lorsqu'ils sont situés au sein d'une zone agricole, soit en zone « N » lorsqu'ils sont situés au sein d'une zone naturelle ;
 - en modifiant le règlement écrit, afin de préciser les conditions encadrant la réalisation de travaux et d'extensions pour les constructions existantes à usage d'habitation situées en zone « A » ou en zone « N » ;
 - en créant deux secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL), classés dans un nouveau sous-secteur « Ax », dédié aux activités non-agricoles existantes, pour lesquelles la possibilité d'un développement mesuré est possible ;

- de réduire le sous-secteur « As », agricole strict, au sein duquel « les constructions sont interdites exceptées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », au profit de la zone « A » qui est étendue dans trois lieux-dits « La Tribaudière », « La Reveyriat », « Le Clozet » ;
- en procédant à l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ; que ce bâtiment est inclus dans la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que l'application du règlement sanitaire départemental (RSD) ¹ est de la compétence du maire, qui veille à son application, notamment dans le cas présent, au respect des distances préconisées entre bâtiment agricole et bâtiment à usage d'habitation ;

Considérant que ces modifications concernent pour l'essentiel des bâtiments déjà existants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2091, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves Majchrzak

¹ Les règlements sanitaires départementaux sont consultables :
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/les-reglements-sanitaires-departementaux>

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).